

RÈGLEMENT

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET SOCIALES DU MANDAT ASPIRANT (ASP)

**ADOPTÉ PAR LE
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS
DU 4 OCTOBRE 2017**

Référence : FRS-FNRS_REGL_ASP_2_FR_CA20171004_2021.06.29_4_Final

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
CHAPITRE I : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	3
CHAPITRE II : ACCIDENTS DE TRAVAIL.....	3
CHAPITRE III : INTERRUPTION POUR CAUSE DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU D'ADOPTION.....	3
CHAPITRE IV : MALADIE - SUSPENSION DU PAIEMENT DE COMPLÉMENT	4
CHAPITRE V : VACANCES ANNUELLES.....	4

CHAPITRE I : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 1

Le montant de la bourse en vigueur au 1^{er} octobre est mentionné sur le site du F.R.S.-FNRS.

À partir du mois qui suit celui au cours duquel l'aspirant a obtenu le titre de docteur, sa bourse est augmentée dans la même proportion que l'augmentation de traitement accordée à l'assistant ayant obtenu son doctorat.

Article 2

Cette bourse est exonérée d'impôt en application de la circulaire Cl.RH.241/499.925 de l'administration des contributions directes du Ministère des Finances. Son bénéficiaire est toutefois assujéti au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Article 3

Le mandataire est payé mensuellement et à terme échu sur un compte de son choix, ouvert auprès d'une institution financière établie en Belgique.

Tout changement de numéro de compte financier doit être signalé par le mandataire sur sa page personnelle [e-space](#).

CHAPITRE II : ACCIDENTS DE TRAVAIL

Article 4

Les titulaires de mandat sont couverts par un contrat d'assurance requis par la loi ; ce contrat couvre les risques du travail normal en séminaire ou en laboratoire ainsi que les risques d'accidents sur le chemin du travail.

Il couvre également les risques encourus lors de l'accomplissement de missions temporaires effectuées en Belgique ou à l'étranger. Les titulaires de mandat peuvent également utiliser, pour leurs déplacements, tout moyen de transport usuel (maritime, aérien ou terrestre) autorisé au transport des personnes, pour autant que les mandataires ne fassent pas partie de l'équipage.

CHAPITRE III : INTERRUPTION POUR CAUSE DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU D'ADOPTION

Article 5

Pendant le congé de maternité, de paternité ou d'adoption, le titulaire dispose d'un revenu de remplacement à charge de la mutuelle dès le moment légalement fixé en matière d'assurance maladie invalidité ; le paiement de la rémunération est alors immédiatement suspendu.

Le titulaire doit informer à cette fin, préalablement, son promoteur et le F.R.S.-FNRS de la date à laquelle débute ledit congé.

Le Fonds octroie au titulaire qui se trouve dans cette situation un complément à l'indemnité de mutuelle pour pallier la perte de revenu.

À cette fin, il doit faire parvenir au Fonds une attestation de son organisme assureur (sa mutuelle) mentionnant les montants brut et net des sommes perçues à titre d'indemnité de maternité, de paternité ou d'adoption.

CHAPITRE IV : MALADIE - SUSPENSION DU PAIEMENT DE COMPLÉMENT

Article 6

Au terme du 1^{er} mois de rémunération garantie, le F.R.S.-FNRS ne versera pas de complément aux indemnités de mutuelle.

CHAPITRE V : VACANCES ANNUELLES

Article 7

La durée des vacances annuelles est équivalente à celle prévue par le règlement de l'institution d'accueil et les périodes sont fixées de commun accord avec le promoteur. Les bénéficiaires d'un mandat d'aspirant sont tenus de signaler leurs dates de vacances au secrétariat du F.R.S.-FNRS.

Le pécule de vacances, calculé sur la base du traitement du mois de juin, est versé dans le courant du mois de mai.